



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2018-118

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2018

# Sommaire

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2018-07-16-002 - Arrêté du 16 juillet 2018 portant modification de l'arrêté du 11 avril 2018 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 5
- R75-2018-07-16-001 - Arrêté PH64 du 16 Juillet 2018 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de GAURIAC (33710) (3 pages) Page 9
- R75-2018-07-02-004 - Avis de renouvellement tacite d'activités interventionnelles en cardiologie sous imagerie médicale par voie endovasculaire intervenu le 2 juillet 2018 pour le département de la Charente Maritime (2 pages) Page 13

## DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2018-06-21-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEYNET Cedric (19) (1 page) Page 16
- R75-2018-06-01-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUTOUYRIE Pierre (19) (1 page) Page 18
- R75-2018-06-13-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELRIEU Philippe (19) (1 page) Page 20
- R75-2018-06-21-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOUSSAUD Isabelle (19) (1 page) Page 22
- R75-2018-06-13-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUMOND Laurent (19) (1 page) Page 24
- R75-2018-06-21-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GASQUET Cecile (19) (1 page) Page 26
- R75-2018-06-13-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES AUBEPINES (19) (1 page) Page 28
- R75-2018-06-21-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VEDRENNE Olivier (19) (1 page) Page 30
- R75-2018-06-01-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VERDIER ET FILS (19) (1 page) Page 32
- R75-2018-06-13-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BOSSELUT (19) (1 page) Page 34
- R75-2018-06-01-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC Christian et Vincent BESSE (19) (1 page) Page 36
- R75-2018-06-01-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE FOND GRANDE (19) (1 page) Page 38
- R75-2018-06-13-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA BUFFATIERE (19) (1 page) Page 40
- R75-2018-06-13-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA VACHE NOIRE (19) (2 pages) Page 42

R75-2018-06-01-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA VOUTE (19) (1 page)	Page 45
R75-2018-06-21-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES LANDES DAVID (19) (1 page)	Page 47
R75-2018-06-01-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DOMAINE DU CHATENET (19) (1 page)	Page 49
R75-2018-06-01-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DOMINIQUE (19) (1 page)	Page 51
R75-2018-06-01-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CHASANG (19) (1 page)	Page 53
R75-2018-06-21-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JOIE (19) (1 page)	Page 55
R75-2018-06-13-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAFARGE (19) (1 page)	Page 57
R75-2018-06-01-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC REVEILLER (19) (1 page)	Page 59
R75-2018-06-13-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROSIER (19) (1 page)	Page 61
R75-2018-06-01-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUY Marie (19) (1 page)	Page 63
R75-2018-06-21-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JAMMET Eric (19) (1 page)	Page 65
R75-2018-06-13-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUVE Corinne (19) (1 page)	Page 67
R75-2018-06-01-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MALIGNE Myriam (19) (1 page)	Page 69
R75-2018-06-01-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OPPENHEIM George (19) (1 page)	Page 71
R75-2018-06-21-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PELISSIERE Eric (19) (1 page)	Page 73
R75-2018-06-01-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CAPPE QUINSAT (19) (1 page)	Page 75
R75-2018-06-01-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES VERGERS DE CHALEIX (19) (1 page)	Page 77
R75-2018-06-01-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TORTECH HEIJBOER Agnes (19) (1 page)	Page 79
R75-2018-06-13-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TREILLE Jean Michel (19) (1 page)	Page 81
R75-2018-06-21-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VASSEUR Benjamin (19) (1 page)	Page 83

R75-2018-06-21-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VEYSSET Remy (19) (1 page) Page 85

R75-2018-06-01-024 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEYRAT Arnaud (19) (2 pages) Page 87

R75-2018-06-13-010 - GAEC MANUBY Eric et Delphine (19) Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - (1 page) Page 90

#### **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2018-07-18-001 - Arrêté portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 92

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-16-002

Arrêté du 16 juillet 2018 portant modification de l'arrêté du  
11 avril 2018 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à  
projets médico-social relevant de la compétence de

*Calendrier prévisionnel d'appel à projets médico-sociaux relatif aux dispositifs d'appartements de  
l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine  
coordination thérapeutique (ACT)*

ARRETE du **16 JUIL. 2018**

Portant modification de l'arrêté du 11 avril 2018  
fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projets  
médico-social relevant de la compétence  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord »

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ex-région Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

**VU** le PRIAC de l'ex-région Limousin ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Poitou-Charentes ;

**VU** le PRIAC de l'ex-région Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé(LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

**SUR** proposition du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le calendrier prévisionnel pour 2018 des appels à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est complété comme suit :

Catégorie d'établissement	appartements de coordination thérapeutique (ACT) – « Un chez soi d'abord »
Public concerné	personnes sans abri atteintes d'une ou de pathologies mentales sévères
Territoire concerné	Gironde
Nombre de places	100 places d'ACT
Date de l'avis d'appel à projets	second semestre 2018

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté du 11 avril 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'ARS, sont inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Il sera également consultable sur le site internet de l'ARS, à l'adresse suivante :  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)

**Article 4** : Le calendrier d'appel à projets médico-social a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

**Article 5** : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les deux mois de sa publication, auprès de l'autorité compétente, à l'adresse suivante :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie – 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex.

**Article 6** : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **16 JUL. 2018**

  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-16-001

Arrêté PH64 du 16 Juillet 2018 autorisant le transfert d'une  
officine de pharmacie au sein de la commune de  
GAURIAC (33710)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des  
Accompagnements

**Arrêté n° PH64 du 16 Juillet 2018**

**Autorisant le transfert d'une officine de  
pharmacie au sein de la commune de  
GAURIAC (33710)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** la demande présentée par la SELURL Pharmacie de GAURIAC, dont la gérante est Madame Céline LAFON, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée 8 route de la Gabare 33710 GAURIAC (licence 33#000667) vers un nouveau local sis 2 rue de la Plaine (parcelle cadastrée AH 278), au sein de la même commune de GAURIAC (33710); demande déclarée complète en date du 27 avril 2018 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 17 mai 2018 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 29 juin 2018 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département de la Gironde en date du 27 juin 2018 ;
- VU** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde en date du 8 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée complète le 27 avril 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de GAURIAC (33710), s'élevant à 769 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2018, est desservie par une officine de pharmacie ouverte au public ;

**CONSIDERANT** que le transfert s'effectue dans la même commune ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 500 mètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

**CONSIDERANT** que le transfert n'occasionne pas de rapprochement excessif avec les autres officines de pharmacie des communes avoisinantes puisque les officines de pharmacie les plus proches seront distantes respectivement d'environ 4,7 kilomètres et 6,6 kilomètres après transfert.

**CONSIDERANT**, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation de l'officine ;

**CONSIDERANT** que les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SELURL PHARMACIE DE GAURIAC, dont la gérante est Madame Céline LAFON est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 8 route de la Gabare au 2 rue de la Plaine (parcelle cadastrée AH 278), au sein de la même commune de GAURIAC (33710).

**Article 2** : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001111 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3 :** Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2018,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

Par délégation,

Le Directeur de la santé publique

  
Dr Daniel HABOLD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-02-004

Avis de renouvellement tacite d'activités interventionnelles  
en cardiologie sous imagerie médicale par voie  
endovasculaire intervenu le 2 juillet 2018 pour le  
département de la Charente Maritime

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre  
Département offre des soins – Plateaux techniques

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins / d'équipements matériels lourds  
Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine**

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités interventionnelles en cardiologie sous imagerie médicale par voie endovasculaire intervenus au 2 juillet 2018 pour le département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2018

La Direction Régionale de l'Agenc  
de l'Agenc  
et de la Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Hélène JOURNEUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS  
au 2 juillet 2018**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME (17)**

L'autorisation d'exercer les activités interventionnelles en cardiologie sous imagerie médicale par voie endovasculaire accordée au Centre Hospitalier de Saintes – 11 boulevard Ambroise Paré – BP 10326 – 17108 SAINTES CEDEX est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 4 Juillet 2019** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 17 078 017 5

N° FINESS ET : 17 000 010 3

---

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-21-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEYNET Cedric (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BEYNET Cédric – Le Plantadis – 19700 SAINT-JAL, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 30/03/2018 sous le N° 3892, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,76 hectares appartenant à Monsieur et Madame FRANCOIS Robert et Irène sis sur la commune de SAINT-JAL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur BEYNET Cédric domicilié Le Plantadis, commune de SAINT-JAL, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,76 ha située sur la commune de SAINT-JAL, (parcelles n° AE 30, 36, 40, 41, 44, 52, 148, 186, 188, 249, AY 17) appartenant à Monsieur et Madame FRANCOIS Robert et Irène.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-01-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - BOUTOUYRIE Pierre  
(19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BOUTOUYRIE Pierre – La Borderie – 19190 BEYNAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 09/02/2018 sous le N° 3862 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,20 hectares appartenant à Messieurs BOUTOUYRIE Pierre et BOUTOUYRIE Joël sis sur la commune de SERILHAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur BOUTOUYRIE Pierre domicilié La Borderie, commune de BEYNAT, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,20 ha située sur la commune de SERILHAC, (parcelles n° C 381, 430, 609) appartenant à Monsieur BOUTOUYRIE Pierre, (parcelles n° C 203, 205, 206, 414, 415, 444 J, 444 K, 450, 481, 516, 518) appartenant à Monsieur BOUTOUYRIE Joël.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-13-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELRIEU Philippe (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur DELRIEU Philippe – 19 boulevard Antony Joly – 15000 AURILLAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 26/02/2018 sous le N° 3876 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,60 hectares appartenant à Messieurs BOUTOT Bernard et BOUTOT Rémi sis sur la commune de COSNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur DELRIEU Philippe domicilié 19 boulevard Antony Joly, commune de AURILLAC (15), est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 29,60 ha située sur la commune de COSNAC, (parcelles n° CH 52, 104, 105, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, CK 8, 9, 48, 50, 56, 56, CL 34, 34, 34, 35, 36, 36, 37, 40) appartenant à Monsieur BOUTOT Bernard, (parcelles n° CL 6, 42) appartenant à Monsieur BOUTOT Rémi.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-21-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOUSSAUD Isabelle (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame DOUSSAUD Isabelle – Les Landes – 19350 CONCEZE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 22/03/2018 sous le N° 3888, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,90 hectares appartenant à Messieurs GOLFIER Jean-Claude, GOLFIER René Gilbert et Madame DOUSSAUD Léontine sis sur les communes de CONCEZE, SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES (24) et JUILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Madame DOUSSAUD Isabelle domiciliée Les Landes, commune de CONCEZE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **22,90 ha** située sur les communes de CONCEZE, (parcelle n° A 938) appartenant à Monsieur GOLFIER Jean-Claude, (parcelles n° A 632, 744, 745, 745, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762 J, 766, 767, 782, 788, 792, 793, 796, 797, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855 J, 855 K, 1121, 1122, 1123, 1127, 1130, 1131, 1892) appartenant à Monsieur GOLFIER René Gilbert, SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES (24), (parcelles n° AL 86, 87, 88, 95, 108, 109, AM 93, 94) appartenant à Monsieur GOLFIER René Gilbert, et JUILLAC, (parcelles n° A 462, D 294, 296 J, 297, E 438) appartenant à Madame DOUSSAUD Léontine.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

  
Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-13-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUMOND Laurent (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DUMOND Laurent – Le Puy Miau – 19140 CONDAT-SUR-GANAVEIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 02/03/2018 sous le N° 3878 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,57 hectares appartenant à Madame SURGET Paulette et à l'Indivision ANDRONIKOF Marc et Nadine sis sur la commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur DUMOND Laurent domicilié Le Puy Miau, commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,57 ha située sur la commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX, (parcelles n° AV 256, AW 122) appartenant à Madame SURGET Paulette, (parcelles n° AW 114, 121) appartenant à l'Indivision ANDRONIKOF Marc et Nadine.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-21-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL GASQUET Cecile  
(19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'E.A.R.L. GASQUET Cécile – Le Bourg – 19430 SAINT-JULIEN-LE-PELERIN, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 16/03/2018 sous le N° 3884, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,55 hectares appartenant à Monsieur TARRIEUX Fabrice sis sur la commune de SAINT-JULIEN-LE-PELERIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'E.A.R.L. GASQUET Cécile domiciliée Le Bourg, commune de SAINT-JULIEN-LE-PELERIN, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,55 ha située sur la commune de SAINT-JULIEN-LE-PELERIN, (parcelle n° A 42) appartenant à Monsieur TARRIEUX Fabrice.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-13-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LES AUBEPINES

(19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**E.A.R.L. DES AUBEPINES – Selves – 19220 AURIAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 05/03/2018 sous le N° 3881, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,97 hectares appartenant à Messieurs DUPEYROUX Daniel et Didier sis sur la commune de AURIAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'E.A.R.L. DES AUBEPINES domiciliée Selves, commune de AURIAC, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,97 ha située sur la commune de AURIAC, (parcelles n° V 9, 21 B, 21 C) appartenant à Madame FAGIS Berthe.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-21-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL VEDRENNE

Olivier (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'E.A.R.L. VEDRENNE Olivier – La Bernardie – 19390 SAINT-AUGUSTIN, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 19/03/2018 sous le N° 3885, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,37 hectares appartenant à Madame FRAYSSE Marie sis sur la commune de CHAUMEIL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'E.A.R.L. VEDRENNE Olivier domiciliée La Bernardie, commune de SAINT-AUGUSTIN, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,37 ha située sur la commune de CHAUMEIL, (parcelles n° A 667, 668, 676, 678, 695, 696, 715, 1568) appartenant à Madame FRAYSSE Marie.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-01-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL VERDIER ET  
FILS (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**E.A.R.L. VERDIER et Fils – Le Bourg – 19430 SAINT-JULIEN-LE-PELERIN**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 09/02/2018 sous le N° 3861, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,56 hectares appartenant à Monsieur TARRIEUX Fabrice sis sur la commune de SAINT-JULIEN-LE-PELERIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'E.A.R.L. VERDIER et Fils domiciliée Le Bourg, commune de SAINT-JULIEN-LE-PELERIN, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,56 ha située sur la commune de SAINT-JULIEN-LE-PELERIN, (parcelles n° A 72, 101, 119 J, 120, 121, 132, 137, 138, 140, 155) appartenant à Monsieur TARRIEUX Fabrice.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-13-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BOSSELUT (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. BOSSELUT – La Grande Renaudie – 19210 LUBERSAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 20/02/2018 sous le N° 3871, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 72,91 hectares appartenant à Mesdames GERMON Marie-Hélène et FOUETILLON Marie (sous la tutelle de Monsieur GERMON Daniel) et Messieurs BESSE-RAYNAUD Jean et AUDRERIE Daniel sis sur les communes de LUBERSAC et COUSSAC-BONNEVAL (87),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

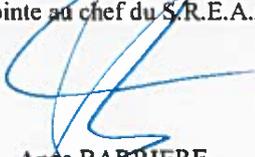
### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. BOSSELUT domicilié La Grande Renaudie, commune de LUBERSAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 72,91 ha située sur les communes de LUBERSAC, (parcelle n° AB 507) appartenant à Monsieur AUDRERIE Daniel, et COUSSAC-BONNEVAL (87), (parcelles n° F 542, 543, 546, 549, 553, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 558, 558, 558, 559, 559, 560) appartenant à Mesdames GERMON Marie-Hélène et FOUETILLON Marie (sous la tutelle de Monsieur GERMON Daniel), (parcelles n° YC 26, 27, 29, 30) appartenant à Monsieur BESSE-RAYNAUD Jean, (parcelles n° YA 64, 66, YC 14) appartenant à Monsieur AUDRERIE Daniel.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

  
Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-01-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC Christian et  
Vincent BESSE (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. Christian et Vincent BESSE – La Borie Gauthier – 19210 SAINT-MARTIN-SEPERT**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 14/02/2018 sous le N° 3867, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,24 hectares appartenant à Madame MARSAC Marie-Thérèse et Monsieur MARSAC Jean-Jacques sis sur la commune de SAINT-MARTIN-SEPERT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. Christian et Vincent BESSE domicilié La Borie Gauthier, commune de SAINT-MARTIN-SEPERT, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,24 ha située sur la commune de SAINT-MARTIN-SEPERT, (parcelles n° AB 18, 192) appartenant à Madame MARSAC Marie-Thérèse et Monsieur MARSAC Jean-Jacques.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-01-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE FOND  
GRANDE (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE FOND GRANDE – 10 Malepouge – 19290 SORNAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 08/02/2018 sous le N° 3859, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,41 hectares appartenant à Madame ROUSSEL Marie-Christine sis sur la commune de SAINT-SETIERS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. DE FOND GRANDE domicilié 10 Malepouge, commune de SORNAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 14,41 ha située sur la commune de SAINT-SETIERS, (parcelles n° D 105, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 545, 623, 624, 636, 643, 645, 646, 659, 665, 667, 1074, 1080, 1081, 1223) appartenant à Madame ROUSSEL Marie-Christine.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-13-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA  
BUFFATIERE (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE LA BUFFATIERE – La Buffatière – 19170 VIAM**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 23/02/2018 sous le N° 3874, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,66 hectares appartenant à Madame BOUNOUAR Elsa sis sur la commune de VIAM,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

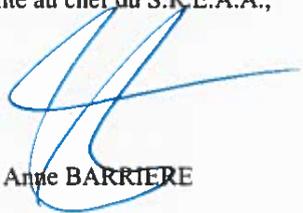
### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. DE LA BUFFATIERE domicilié La Buffatière, commune de VIAM, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **12,66 ha** située sur la commune de VIAM, (parcelles n° B 382, 383, 384, 396, 405, 411, 413, 414, 429, 430, 1678, 1684) appartenant à Madame BOUNOUAR Elsa.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

  
Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-13-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA VACHE  
NOIRE (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le G.A.E.C. DE LA VACHE NOIRE – Le Châtaignier – 19330 SAINT-MEXANT, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 23/02/2018 sous le N° 3875, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 161,84 hectares appartenant à Messieurs MADELMONT Nicolas, MADELMONT Xavier, CEAUX Stéphane, AUJOL Guy, BOUYGE Jean-Claude, PEYRAT Bernard, Mesdames AUJOL Francine, NADIRAS Evelyne, BOULAI Isabelle, GAYERIE Marguerite - FONFREDE Hélène – SOUTOU GONCALVES DE ABREU Marie-Francine, LEGUEN Fernande, BACH Yvette, Monsieur et Madame BACH Claude et Yvette sis sur les communes de CHANAC-LES-MINES, GIMEL-LES-CASCADES, SAINT-MEXANT et FAVARS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

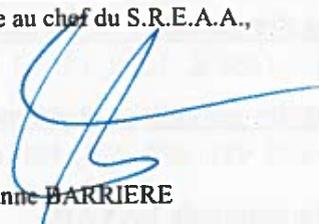
### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. DE LA VACHE NOIRE domicilié Le Châtaignier, commune de SAINT-MEXANT, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 161,84 ha située sur les communes de CHANAC-LES-MINES, GIMEL-LES-CASCADES, SAINT-MEXANT et FAVARS, (récapitulatif des parcelles ci-joint), appartenant à divers propriétaires.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

  
Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Demande d'autorisation d'exploiter du G.A.E.C. DE LA VACHE NOIRE à SAINT-MEXANT**

**Identification des parcelles demandées**

**Sur la commune de CHANAC-LES-MINES :**

**Numéros des parcelles appartenant à M. MADELMONT Nicolas :**

- A 27, 28, 29, 311, 317 J, 317 K, 318, 321 J, 321 K, 326, 334, 344 J, 344 K, 345, 346, 347, 349, 357, 360.

**Sur la commune de GIMEL-LES-CASCADES :**

**Numéros des parcelles appartenant à M. MADELMONT Nicolas :**

- A 283, 284.

**Sur la commune de SAINT-MEXANT :**

**Numéros des parcelles appartenant à M. MADELMONT Xavier :**

- B 17, 18, 19, 146, 147, 148, 190, 191, 192, 193, 584, 585, 592, 597, 599, 617, 618, 1442, 1443, 1452, 1453, 1455, 1456, 1458, 1463, 1464, 1494, 1497, 1500.

**Numéros des parcelles appartenant à M. CEAUX Stéphane :**

- A 178 ;

- B 622.

**Numéros des parcelles appartenant à M. et Mme BACH Claude et Yvette :**

- B 565, 566, 567, 568, 569 J, 569 K, 570, 572 J, 572 K, 586, 588, 1493 J, 1493 K, 1505, 1509 J, 1509 K, 1654 J, 1654 K, 1656.

**Numéros des parcelles appartenant à M. AUJOL Guy :**

- B 79, 80 J, 80 K, 693, 865 J, 865 K, 869 J, 869 K.

**Numéros des parcelles appartenant à Mme AUJOL Francine :**

- B 49, 50, 878, 1094, 1096, 1097 J, 1097 K, 1212, 1670 J, 1670 K, 1671, 1672.

**Numéros des parcelles appartenant à Mme NADIRAS Evelyne :**

- B 95, 169, 172, 173, 542 B, 554, 555, 556 B, 561, 657 J, 657 K, 1658.

**Numéros des parcelles appartenant à M. BOUYGE Jean-Claude :**

- B 467, 471, 523 J, 523 K, 734, 736, 738, 1665 J, 1675 J, 1675 K, 1675 L, 1677, 1680, 1682 J, 1682 K.

**Numéros des parcelles appartenant à Mme BOULAI Isabelle :**

- AD 18, 19, 20 J, 20 K, 21, 25.

**Numéros des parcelles appartenant à Mmes GAYERIE Marguerite, FONFREDE Hélène, SOUTOU GONCALVES DE ABREU Marie-Francine :**

- A 588 K, 816 A, 816 C, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827 J, 827 K, 828, 829, 830, 831, 837 J, 837 K, 1155, 1164 J, 1164 K, 1164 L, 1197, 1198 J, 1198 K, 1198 L, 1200 J, 1200 K, 1210, 1259 J, 1259 K, 1341

J, 1341 K ;

- AD 1 J, 1 K, 13 J, 13 K, 14 J, 16, 26, 28 J, 28 K, 28 L, 30, 52, 54, 55 J, 55 K, 56, 64 J, 64 K, 65 J, 66, 68, 69, 70.

**Numéros des parcelles appartenant à Mme LEGUEN Fernande :**

- B 611, 612, 613, 614, 615, 616, 623 J, 623 K, 624, 644.

**Numéros des parcelles appartenant à M. PEYRAT Bernard :**

- A 1258 J, 1258 K, 1268, 1803 J, 1803 K, 1805 J, 1805 K.

**Numéros des parcelles appartenant à Mme BACH Yvette :**

- A 419, 420, 421, 422, 423, 481, 664, 668, 2138 J, 2138 K.

**Sur la commune de FAVARS :**

**Numéros des parcelles appartenant à M. CEAUX Stéphane :**

- A 165, 689 J, 689 K, 740, 890.

**Numéros des parcelles appartenant à M. et Mme BACH Claude et Yvette :**

- A 122 J, 122 K, 123, 145, 148 J, 148 K, 498 A, 889 J, 889 K, 891 J, 891 K.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-01-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA VOUTE  
(19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE LA VOUTE – La Voute – 19190 ALBIGNAC**,  
auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 16/02/2018 sous le N° 3870, relative à un  
bien foncier agricole d'une superficie de 8,94 hectares appartenant à Messieurs **BROUSSE Jean-Claude** et **DEFAUCAL Philippe** sis sur la commune de **LANTEUIL**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. DE LA VOUTE domicilié La Voute, commune de ALBIGNAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **8,94 ha** située sur la commune de LANTEUIL, (parcelles n° AM 161, 162, 163, 165) appartenant à Monsieur BROUSSE Jean-Claude, (parcelles n° AI 27, 141, AM 95, 159, 164 A, 164 B, 173, 179 A, 179 B, 183 A, 183 B, AN 295) appartenant à Monsieur DEFAUCAL Philippe.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-21-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DES LANDES  
DAVID (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DES LANDES DAVID – Palementeau – 19350 CONCEZE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 14/03/2018 sous le N° 3883, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 40,01 hectares appartenant à Mesdames TREUIL Jeanine Mélanie et SEVIN Renée, DECON Sylvie Laurence et Paulette, PASCAREL Sylvia et Monsieur SOUSTRE Michel sis sur la commune de JUILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. DES LANDES DAVID domicilié Palementeau, commune de CONCEZE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **40,01 ha** située sur la commune de JUILLAC, (parcelle n° A 94) appartenant à Madame TREUIL Jeanine Mélanie et SEVIN Renée, (parcelles n° A 141, B 1029, 1111, 1114, 1119) appartenant à Mesdames DECON Sylvie Laurence et Paulette, (parcelles n° A 289, 298, 335, 337, 342, 941, B 1, 2, 3) appartenant à Madame PASCAREL Sylvia, (parcelles n° A 96, 114, 116, 117, 118, 133, 134 AJ, 134 AK, 140, 286, 288, 290, 293, 302, 334, 343, 344, 345 en partie, 940 K, 950 A, B 7, 8, 38, 41, 44, 45, 46, 49, 50, 51, 347, 348, 349, 350, 351, 353, 354, 369, 370, 372, 373, 374, 375) appartenant à Monsieur SOUSTRE Michel.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-01-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DOMAINE DU  
CHATENET (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DOMAINE DU CHATENET – Le Chatenet – 19210 LUBERSAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 06/02/2018 sous le N° 3856, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,17 hectares appartenant à Monsieur AUDRERIE Daniel sis sur la commune de LUBERSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. DOMAINE DU CHATENET domicilié Le Chatenet, commune de LUBERSAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,17 ha située sur la commune de LUBERSAC, (parcelle n° CM 148) appartenant à Monsieur AUDRERIE Daniel.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-01-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DOMINIQUE (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le G.A.E.C. DOMINIQUE – Le Montcheny – 19340 EYGURANDE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 13/02/2018 sous le N° 3865, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,37 hectares appartenant à Monsieur LEBECH Jean-Pierre sis sur la commune de AIX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. DOMINIQUE domicilié Le Montcheny, commune de EYGURANDE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 21,37 ha située sur la commune de AIX, (parcelles n° AK 165, 166, 167, 169, 238, ZK 10, 16, 87, 87, 91, 92 BJ, 92 BK, 92 C, 92 D, 111) appartenant à Monsieur LEBECH Jean-Pierre.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-01-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DU CHASANG  
(19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DU CHASSANG – Le Chassang – 19320 CHAMPAGNAC-LA-PRUNE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 13/02/2018 sous le N° 3864, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,31 hectares appartenant à Monsieur MAS Guy sis sur la commune de CHAMPAGNAC-LA-PRUNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. DU CHASSANG domicilié Le Chassang, commune de CHAMPAGNAC-LA-PRUNE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,31 ha située sur la commune de CHAMPAGNAC-LA-PRUNE, (parcelles n° D 490, 495, 496, 508, 537, 804, 819) appartenant à Monsieur MAS Guy.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-21-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC JOIE (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le G.A.E.C. JOIE Guillaume et Michel – La Borde – 19140 UZERCHE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 20/03/2018 sous le N° 3887, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,34 hectares appartenant à Messieurs LACHEZE Michel et JOIE Guillaume et Madame TEYSSIER Elisabeth sis sur la commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. JOIE Guillaume et Michel domicilié La Borde, commune de UZERCHE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 23,34 ha située sur la commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX, (parcelles n° AV 21, 22, 23, 24, 29, 31, 32, 58, 59, 191, 192, 212, 213, 235, 236, 240) appartenant à Monsieur LACHEZE Michel, (parcelles n° AV 26, 36, 46, 47) appartenant à Madame TEYSSIER Elisabeth, (parcelles n° AX 128, 139) appartenant à Monsieur JOIE Guillaume.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-13-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAFARGE (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. LAFARGE – 4, Ymons – 19220 BASSIGNAC-LE-HAUT**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 06/03/2018 sous le N° 3882, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,38 hectares appartenant au G.F.A. LAFARGE sis sur la commune de BASSIGNAC-LE-HAUT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. LAFARGE domicilié 4, Ymons, commune de BASSIGNAC-LE-HAUT, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **8,38 ha** située sur la commune de BASSIGNAC-LE-HAUT, (parcelles n° ZN 48, 49, 51, 54) appartenant au G.F.A. LAFARGE.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-01-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC REVEILLER (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le G.A.E.C. REVEILLER – Calebrouse – 19430 GOULLES, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 12/02/2018 sous le N° 3863, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,00 hectares appartenant à la commune de SAINT-JULIEN-LE-PELERIN sis sur la commune de SAINT-JULIEN-LE-PELERIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. REVEILLER domicilié Calebrouse, commune de GOULLES, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,00 ha située sur la commune de SAINT-JULIEN-LE-PELERIN, (parcelle n° B 126) appartenant à la commune de SAINT-JULIEN-LE-PELERIN.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-13-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC ROSIER (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. ROSIER – La Gardelle – 19220 SERVIERES-LE-CHÂTEAU**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 05/03/2018 sous le N° 3879, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33,03 hectares appartenant à E.D.F., Monsieur FAINTRÉNIE Henri et Messieurs et Mesdames MIERMONT Alain, Michel, Berthe et Annie sis sur les communes de AURIAC et BASSIGNAC-LE-HAUT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. ROSIER domicilié La Gardelle, commune de SERVIERES-LE-CHÂTEAU, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 33,03 ha située sur les communes de AURIAC, (parcelles n° E 92, 93) appartenant à E.D.F., et BASSIGNAC-LE-HAUT, (parcelles n° ZB 66 B, ZC 63, 69, 70, 71, 101, ZD 7) appartenant à E.D.F., (parcelle n° ZC 64) appartenant à Monsieur FAINTRÉNIE Henri, (parcelle n° ZB 71) appartenant à Messieurs et Mesdames MIERMONT Alain, Michel, Berthe et Annie.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-01-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GUY Marie (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GUY Marie – Veuilhac – 19160 SAINTE-MARIE-LAPANOUZE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 16/02/2018 sous le N° 3869, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41,53 hectares appartenant à Monsieur GUY Alain sis sur les communes de SAINTE-MARIE-LAPANOUZE et SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Madame GUY Marie domiciliée Veuilhac, commune de SAINTE-MARIE-LAPANOUZE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 41,53 ha située sur les communes de SAINTE-MARIE-LAPANOUZE, (parcelles n° A 502, B 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 13 J, 13 K, 14, 29, 32 J, 32 K, 33, 34, 35 J, 35 K, 36, 37, 38, 39), et SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE, (parcelle n° B 328), appartenant à Monsieur GUY Alain.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-21-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - JAMMET Eric (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur JAMMET Eric – Billoux – 19430 LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 20/03/2018 sous le N° 3886, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,82 hectares appartenant à la Mairie de LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD sis sur la commune de LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur JAMMET Eric domicilié Billoux, commune de LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,82 ha située sur la commune de LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD, (parcelle n° C 707 en partie) appartenant à la Mairie de LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-13-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUVE Corinne (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame **JOUVE Corinne – Le Chambon – 19300 EGLETONS**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 20/02/2018 sous le N° 3872, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,51 hectares appartenant à Mesdames **VIALLE Danièle**, **VEYRET Marie-José** et **BRUGE Virginie** et **Sandrine** sis sur la commune de **EGLETONS**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Madame **JOUVE Corinne** domiciliée **Le Chambon**, commune de **EGLETONS**, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **12,51 ha** située sur la commune de **EGLETONS**, (parcelles n° A 662, 1014 J, 1014 K, 1014 L, 1017, 1020, 1116) appartenant à Madame **VIALLE Danièle**, (parcelle n° A 663) appartenant à Madame **VEYRET Marie-José**, (parcelles n° A 712, 713) appartenant à Mesdames **BRUGE Virginie** et **Sandrine**.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-01-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MALIGNE Myriam (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MALIGNE Myriam – 3 rue des Noisetiers Le Pré de l'Anis – 19700 SAINT-CLEMENT, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 13/02/2018 sous le N° 3866, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,18 hectares appartenant à Monsieur MALIGNE Roger sis sur les communes de LUBERSAC et SAINT-PARDOUX-CORBIER,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Madame MALIGNE Myriam domiciliée 3 rue des Noisetiers Le Pré de l'Anis, commune de SAINT-CLEMENT, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,18 ha située sur les communes de LUBERSAC, (parcelle n° AV 63), et SAINT-PARDOUX-CORBIER, (parcelles n° B 49, 74, 82, 83, 84, 85, 89, 90, 135, 140, 143, 168, 169, 340, 357, 358, 406), appartenant à Monsieur MALIGNE Roger.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-01-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OPPENHEIM George (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur OPPENHEIM George – La Combe – 19260 VEIX**,  
auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 06/02/2018 sous le N° 3857 relative à un  
bien foncier agricole d'une superficie de 45,90 hectares appartenant à Monsieur OPPENHEIM George sis sur la commune  
de MADRANGES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur OPPENHEIM George domicilié La Combe, commune de VEIX, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 45,90 ha située sur la commune de MADRANGES, (parcelles n° A 524, 537, 538, 539, 542, 545, 546, 547, 605, 606, 608, 609, 610, 611, 612, 621, 622, 623, 632, 633, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 642, 645, 646, 648, 649, 683, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 815, 816, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 1055, 1144, 1145, 1267, 1304, 1305, 1449, 1452, 1498, 1500, 1501, 1502, 1504, 1505, 1507, 1508) appartenant à Monsieur OPPENHEIM George.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-21-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PELISSIERE Eric (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PELLISSIERE Eric – Le Bourg – 19290 SAINT-REMY, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 26/03/2018 sous le N° 3889, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34,72 hectares appartenant à Monsieur DUBOIS Henri sis sur la commune de SAINT-REMY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur PELLISSIERE Eric domicilié Le Bourg, commune de SAINT-REMY, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 34,72 ha située sur la commune de SAINT-REMY, (parcelles n° B 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 355, 356, 357, 358, 382, 383, 384, 385, 407, 408, 640, 865, 888, 892, 893, 895, 1149, 1151, 1154, 1155) appartenant à Monsieur DUBOIS Henri.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-01-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA CAPPE QUINSAT  
(19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la S.C.E.A. CAPPE-QUINSAT – Ensergueix – 19470 LE LONZAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 08/02/2018 sous le N° 3858, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,27 hectares appartenant à Monsieur MARSALEIX Jean sis sur la commune de LE LONZAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La S.C.E.A. CAPPE-QUINSAT domiciliée Ensergueix, commune de LE LONZAC, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,27 ha située sur la commune de LE LONZAC, (parcelles n° H 424, 427) appartenant à Monsieur MARSALEIX Jean.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-01-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA LES VERGERS  
DE CHALEIX (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la S.C.E.A. LES VERGERS DE CHALEIX – Chaleix – 19140 EYBURIE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 16/03/2018 sous le N° 3868, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 95,66 hectares (châtaigniers + pommiers) appartenant à Monsieur SERRE Philippe sis sur la commune de EYBURIE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La S.C.E.A. LES VERGERS DE CHALEIX domiciliée Chaleix, commune de EYBURIE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de 95,66 ha (châtaigniers + pommiers) située sur la commune de EYBURIE, (parcelles n° AT 111, 119, 134, 142, 144, 151, 191, AZ 26, 29, 141, 143, 144, 145, 146, 147, 217, 240, 246, 248) appartenant à Monsieur SERRE Philippe.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-01-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - TORTECH HEIJBOER

Agnes (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame **TORTECH-HEIJBOER Agnès – Séjac – 19200 SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 09/02/2018 sous le N° 3860, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,69 hectares appartenant à Madame **CHAVEROCHE Marie-Thérèse** sis sur la commune de **SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Madame **TORTECH-HEIJBOER Agnès** domiciliée Séjac, commune de **SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES**, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **10,69 ha** située sur la commune de **SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES**, (parcelles n° AW 24, 30, 31, 32, 33 en partie, 34 en partie, BP 27 en partie, 28 en partie, 29, 85 en partie, 86) appartenant à Madame **CHAVEROCHE Marie-Thérèse**.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-13-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - TREILLE Jean Michel  
(19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur TREILLE Jean-Michel – Fage – 19270 SAINTE-FEREOLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 27/02/2018 sous le N° 3877 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,59 hectares appartenant à Madame LACOMBE Marie-Thérèse sis sur la commune de SAINTE-FEREOLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur TREILLE Jean-Michel domicilié Fage, commune de SAINTE-FEREOLE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,59 ha située sur la commune de SAINTE-FEREOLE, (parcelles n° AK 7, 14, 15, 243, 244, 247) appartenant à Madame LACOMBE Marie-Thérèse.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-21-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VASSEUR Benjamin (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VASSEUR Benjamin – Le Pilou – 19120 QUEYSSAC-LES-VIGNES, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 27/03/2018 sous le N° 3891, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,40 hectares appartenant à Monsieur et Madame VASSEUR Benjamin et Myriam sis sur la commune de VEGENNES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur VASSEUR Benjamin domicilié Le Pilou, commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,40 ha située sur la commune de VEGENNES, (parcelles n° B 648, 649, 650, 651) appartenant à Monsieur et Madame VASSEUR Benjamin et Myriam.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-21-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VEYSSET Remy (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VEYSSET Rémy – La Seignardie – 19310 BRIGNAC-LA-PLAINE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 30/03/2018 sous le N° 3893, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 30,11 hectares appartenant à Monsieur VEYSSET Jean-François sis sur les communes de BRIGNAC-LA-PLAINE et MANSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

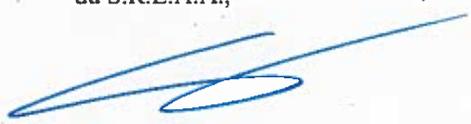
### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur VEYSSET Rémy domicilié La Seignardie, commune de BRIGNAC-LA-PLAINE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 30,11 ha située sur les communes de BRIGNAC-LA-PLAINE, (parcelles n° C 280, 281, 283, 284, 301, 302, 1065, 1183, 1189, 1246, 1307, 1327, D 882, 912, 976) appartenant à Monsieur VEYSSET Jean-François, et MANSAC, (parcelles n° A 19, 20, 26, 27, 28, 29, 449, 451, 453, 454, ZA 2, 7), appartenant à Monsieur VEYSSET Jean-François.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

  
Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-01-024

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEYRAT

Arnaud (19)



**ARRETE**  
**portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole**  
**au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin ;

VU la demande N° 3847 présentée le 09/02/2018 par :

**Monsieur LEYRAT Arnaud**  
**domicilié Les Combes – 19150 LADIGNAC-SUR-RONDELLES**

d'exploiter, sur la commune de Lagnac-Sur-Rondelles, les parcelles n° A 710, 714, 716, 717, 720, 721, 722, 803, 807 et 1210 appartenant à monsieur Gauthier Alain, d'une superficie totale de 7,09 hectares ;

VU l'arrêté du Conseil d'Etat n° 177406 en date du 28 juillet 1999 précisant que le préfet saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter est tenu de rejeter cette demande lorsqu'un autre agriculteur, prioritaire au regard des dispositions du schéma directeur des structures agricoles, soit a présenté une demande d'autorisation sur les mêmes terres, soit, si l'opération qu'il envisage n'est pas soumise à autorisation, a informé l'administration de son souhait de les exploiter en établissant la réalité et le sérieux de son projet ;

VU le courrier de monsieur Borie Serge du 2 février 2018 informant l'administration de son souhait de reprendre les parcelles n° A 714, 716, 717, 720, 721, 803 et 807 ;

CONSIDERANT que monsieur Borie Serge, agriculteur sur la commune de Lagnac-Sur-Rondelles, exploite à ce jour 51,46 ha ;

CONSIDERANT qu'en raison de la surface exploitée (< 60 ha), monsieur Borie Serge est prioritaire sur l'agrandissement de l'exploitation de monsieur Leyrat Arnaud ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur LEYRAT Arnaud, domicilié Les Combes, 19150 LADIGNAC-SUR-RONDELLES, est autorisé à exploiter, sur la commune de Ladignac-sur-Rondelles, les parcelles n° A 710 et 1210 appartenant à monsieur Gauthier Alain, d'une superficie totale de 1,43 hectares.

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles :

- n° A 714, 716, 717, 720, 721, 803 et 807 appartenant à monsieur Gauthier Alain, sur la commune de Ladignac-Sur-Rondelles, d'une superficie totale de 5,58 ha, pour lesquelles monsieur Borie Serge, agriculteur non soumis au contrôle des structures et prioritaire au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) a informé l'administration de son intention de les exploiter. ;
- n° 722 appartenant à monsieur Gauthier Alain, sur la commune de Ladignac-Sur-Rondelles, d'une superficie de 0,08 ha car cette parcelle est boisée.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-13-010

GAEC MANUBY Eric et Delphine (19) Arrêté portant  
autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle  
des structures -



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le G.A.E.C. MANUBY Eric et Delphine – La Pouge – 19370 SOUDAINE-LAVINADIÈRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 05/03/2018 sous le N° 3880, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,16 hectares appartenant à Monsieur et Madame FARGEAS Roger et Simone sis sur la commune de SOUDAINE-LAVINADIÈRE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. MANUBY Eric et Delphine domicilié La Pouge, commune de SOUDAINE-LAVINADIÈRE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,16 ha située sur la commune de SOUDAINE-LAVINADIÈRE, (parcelles n° V 47, X 26 A, 26 B, 234 A, 234 C) appartenant à Monsieur et Madame FARGEAS Roger et Simone.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-18-001

Arrêté

portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

Arrêté du **18 JUIL. 2018**

### portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine modifié ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

## Collège 2 : Organisations syndicales de salariés les plus représentatives -II.1

Sur proposition de la Coordination CGT Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, afin de pourvoir le siège vacant suite à la démission de Mme Evelyne VIDEAU, est nommée Mme Valérie FREMONT.

### Article 2

Le reste sans changement.

### Article 3

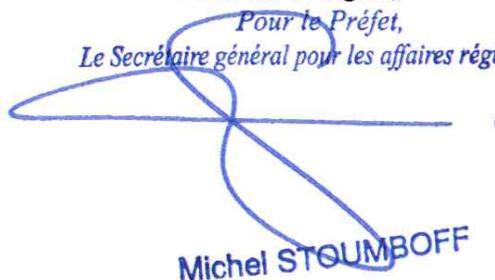
Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional et notifié au Président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au Président du conseil économique, social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 JUIL. 2018

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,*

*Le Secrétaire général pour les affaires régionales*



Michel STQUMBOFF

#### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :

M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
4 b esplanade Charles de Gaulle  
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX